



Circulaire 7980

du 22/02/2021

Opérations statutaires - Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles
Enseignement - Changement d'affectation

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 19/02/2021 au 10/03/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Changement d'affectation WBE, fonctions religion
-----------------------	--

Mots-clés	Changement d'affectation ; fonctions religion ; WBE
-----------	---

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
--

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Marie Bernaerts	Direction générale des Personnels de l'Éducation - Direction de la Carrière	02/413 23 66 marie.bernaerts@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Opérations statutaires Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles Enseignement

Changement d'affectation
Article 22 quater de l'Arrêté royal du 25 octobre
1971¹

¹ Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire relative aux demandes de changement d'affectation pour les maîtres et les professeurs de religion de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Elle contient :

- Les instructions pour introduire les candidatures.

Que devez-vous faire?

En assurer une large publicité auprès des membres de votre personnel.

Cette circulaire est également disponible sur les sites :

- www.enseignement.be/circulaires
- www.w-b-e.be

Qui est concerné par cette circulaire ?

Cette circulaire est à destination des:

- Maîtres et professeurs de religion du réseau Wallonie Bruxelles Enseignement **nommés à titre définitif**.

Comment introduire une demande ?

- Pour le **10 mars 2021** au plus tard
- De manière électronique via l'application :
http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/changement_affectation/

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous au 02/413.23.66 ou marie.bernaerts@cfwb.be

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général

Manuel DONY.

Table des matières

1.	Le changement d'affectation	4
2.	Comment introduire votre demande	4
3.	Traitement des demandes	4
4.	Complément d'information	5

1. Le changement d'affectation

Le changement d'affectation vous concerne si :

- Vous êtes maître ou professeur de religion **nommé à titre définitif** dans un établissement **de Wallonie Bruxelles Enseignement**.
- Vous souhaitez travailler dans un établissement autre que celui où vous exercez **à titre principal**.

2. Comment introduire votre demande

- ✓ Complétez le formulaire électronique via l'application : http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/changement_affectation/
- ✓ Votre candidature électronique doit être validée pour le **10 mars 2021** au plus tard

Remarque: votre demande doit être accompagnée **de documents justificatifs relatifs aux circonstances exceptionnelles invoquées**. Ceux-ci devront être envoyés via l'application lors de la demande par voie électronique.

3. Traitement des demandes

Votre demande sera soumise pour avis à la Commission interzonale compétente. Ensuite, le Conseil WBE rendra sa décision et vous en informera.

L'octroi du changement d'affectation prend effet à dater du **1^{er} juillet** suivant la décision.

4. Complément d'information

Veillez noter que, conformément aux dispositions de l'article 22 quater de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971, un changement d'affectation ne peut être obtenu que sur la **fonction d'affectation principale** du maître ou professeur de religion nommé à titre définitif.

Article 22quater. – « § 1er. *Tout membre du personnel nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, peut, à sa demande, obtenir dans cette fonction un changement d'affectation dans un emploi vacant d'un autre établissement de la zone ou d'une autre zone qui n'est pas occupé par un stagiaire.*

Ce changement d'affectation produit ses effets au 1er juillet suivant la demande.

§ 2. *Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la zone ou dans une autre zone introduit, selon les modalités fixées par la circulaire annuelle sur les demande de changement d'affectation, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier.*

Le Gouvernement n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission d'affectation.

§ 3. *Un changement d'affectation peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pendant une année scolaire au moins. Le changement d'affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies au § 2.*

§ 4. *L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 3 devient vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 3bis, alinéa 1er.*

§ 5. *Le bénéfice des dispositions prévues au présent article ne peut être accordé au membre du personnel nommé à titre définitif et affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements pour les prestations qu'il accomplit dans cet/ces établissement(s). »*